



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Versement de la prime exceptionnelle liée au covid-19

Question écrite n° 31290

### Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle liée au covid-19. L'engagement des professionnels du secteur social et médico-social depuis le début de cette crise sanitaire sans précédent n'est plus à démontrer. Il a permis d'assurer la sécurité et la santé des plus fragiles. Cependant, il semblerait que les professionnels de certains établissements et services (foyer de vie pour personnes en situation de handicap, protection de l'enfance, services à domicile...) sous compétence départementale exclusive et sous financement d'État (protection judiciaire de la jeunesse et protection juridique des majeurs *via* les DIRPJJ et DDCS) ne sont pas inclus dans cette reconnaissance nationale. Par voie de conséquence, des milliers de salariés ne sont toujours pas intégrés aux dispositifs de versement de la « prime covid » dont la validation dépend de l'autorité administrative compétente pour l'autoriser et la financer. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin que l'ensemble de ces professionnels mobilisés durant la crise bénéficient de cette prime.

### Texte de la réponse

Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile s'est avéré aussi précieux qu'indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels du secteur social et médico-social, une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales pourra être versée à l'ensemble de ces professionnels. Une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est effectivement prévue pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par elle. Les autres structures bénéficient de modalités de financement différentes. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) durant la crise sanitaire, l'Etat et l'Assemblée des Départements de France se sont accordés sur les modalités de co-financement d'une prime exceptionnelle non imposable et non soumise à prélèvements sociaux de 1000 euros versée au prorata temporis. En vertu de cet accord, un engagement des assemblées départementales est attendu, dans toute la mesure du possible avant la fin du mois d'octobre, sur les modalités de la compensation financière par le département du versement, avant la fin de l'année 2020, d'une prime exceptionnelle aux agents et salariés des SAAD mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Les conseils départementaux ayant déjà accordé un financement aux services en vue de l'attribution de la prime sont éligibles au soutien national. Une délibération complémentaire pourra, le cas échéant, être adoptée pour prendre en compte le soutien financier apporté par l'Etat. Pour ce faire, l'Etat a débloqué une enveloppe de 80 millions d'euros.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Vignon](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31290

**Rubrique** : Professions et activités sociales

**Ministère interrogé** : [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire** : [Autonomie](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [21 juillet 2020](#), page 4946

**Réponse publiée au JO le** : [13 octobre 2020](#), page 7067